N.° 79.

161

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Circulation des Grains par le canal des deux Mers.

LA CONVENTION NATIONALE considérant que les loix relatives à la circulation des grains par le canal des deux mers, sont & trop compliquées & insuffisantes pour rassurer les citoyens sur l'exportation chez l'étranger, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les conseils des départemens, & en leur absence, les directoires dans le territoire desquels passe le canal des deux mers seront tenus dans les huit jours de la réception du présent décret, de désigner dans chacun des districts où passe ledit canal, une municipalité, en préférant les plus rapprochées de son cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains à expédier, seront tenus de remplir les formalités suivantes.

II.

Lesdits citoyens seront obligés, préalablement à toute expédition, de faire dans la municipalité désignée par le

département dans l'étendue duquel l'embarquement ſera fait, par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration ſpéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier, & d'y donner bonne & ſuffiſante caution pour la sûreté du débarquement ſur le territoire de la république.

III.

Cette déclaration contiendra la déſignation des quantité & qualité des grains, du lieu où ils ſeront embarqués, de celui de leur deſtination, ainſi que le cautionnement preſcrit par l'article précédent : il en ſera tenu regiſtre, & extrait en forme en ſera délivré à l'expéditionnaire par la municipalité. L'acquit à caution ſera déchargé par la municipalité du lieu du débarquement, & viſé par le directoire du diſtrict.

IV.

Tout citoyen qui aura rempli les formalités preſcrites par l'article précédent, ſera tenu d'en juſtifier ſur toutes les réquiſitions qui pourront lui être faites par les autorités conſtituées.

V.

La Convention nationale déclare valablement faits tous les embarquemens & toutes les expéditions qui ont eu lieu avant la promulgation du préſent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires ayent fait leurs déclarations, ſoit dans le lieu de l'achat, ſoit dans celui du départ, ſoit dans celui de l'embarquement, ſoit dans celui des principaux marchés ; décrète en conſéquence que la main-levée définitive leur en ſera de ſuite accordée, à la charge par eux de fournir le cautionnement preſcrit par l'article II, les frais des procédures commencées & ceux de la ſéqueſtration devant être

prélevés sur le montant des confiscations qui pourront être prononcées, & le surplus sera payé par lesdits expéditionnaires.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.